B. N°. 55.

D. 286.

LOIS

Qui fixent le droit d'enregistrement pour les mutations par décès, donations, ou legs, des inscriptions au grand livre, et pour la déclaration des immeubles réels ou fictifs dépendant des successions des défenseurs de la patrie.

Du 18 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Ière. LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète

Que les mutations par décès, donations, ou legs, des inscriptions au grand livre, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied réglé par les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé. *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BERNARD, *président;* J. BORIE, CORDIER, *secrétaires.*

IIème. La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la loi du 9 octobre 1791, sur la perception du droit d'enregistrement, s'applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre; en conséquence, les six mois pour la déclaration des immeubles, réels ou fictifs, dépendant de leurs successions, ne

B. N°. 55.

D. 287.

courront que du jour où leurs héritiers auront pris la succession, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés du décès, à faire dès-lors les poursuites convenables.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BERNARD, *président;* J. BORIE, CORDIER, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.